AVERTISSEMENTS AGRICOLES
BULLETIN TECHNIQUE DES STATIONS D'AVERTISSEMENTS AGRICOLES
DLP 20-11-72 446788
PUBLICATION PÉRIODIQUE
ÉDITION DE LA STATION "BRETAGNE" TÉL. RENNES (99) 36-01-74
(COTES-DU-NORD, FINISTÈRE, ILLE-ET-VILAINE, MORBIHAN)
Sous-Régisseur de Recettes de la D.D.A. — Protection des Végétaux, Route de Fougères, RENNES
C. C. P. RENNES 9404-94
ABONNEMENT ANNUEL
25 F

BULLETIN N° 146 - 14 Novembre 1972

A PROPOS DE LA REGLEMENTATION CONCERNANT L'APPLICATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Nos abonnés trouveront ci-joint le texte de l'arrêté ministériel du 1er Juin 1971 relatif à l'application des produits phytopharmaceutiques. Il abroge et remplace un arrêté ancien, remontant au 11 Janvier 1956, qui concernait l'épandage des produits antiparasitaires.

C'est en raison même des modifications et des adjonctions que présente le nouveau texte par rapport au précédent, que nous avons jugé utile de le diffuser auprès de nos abonnés qui, le plus souvent étant des praticiens, se trouvent directement concernés.

Toutefois, nous avons estimé que la seule communication du texte de l'arrêté n'était pas suffisante, qu'il était nécessaire d'en commenter certains passages, de souligner leur importance et, le cas échéant, de montrer les différences avec le texte de l'arrêté abrogé. C'est ce que se propose de faire cette note.

ARTICLE 1 -

Les produits phytopharmaceutiques visés par cet article comprennent l'ensemble des spécialités qui, commercialisées et soumises à l'homologation préalable, sont destinées à combattre les parasites animaux et végétaux des cultures. Il s'agit en fait de ce que l'on appelle couramment les "pesticides".

Quant aux produits industriels simples, que mentionne ce même article, ce sont des produits qui, commercialisés en l'état, sans aucun adjuvant, ne sont pas soumis à la règlementation concernant l'homologation. Parmi ceux-ci, citons, à titre d'exemple, le sulfate de cuivre, la chaux vive et la fleur de chaux, le sulfate de nicotine, le soufre sublimé et trituré, le permanganate de potassium, etc...

ARTICLE 2 -

Il précise que "toutes précautions doivent être respectées par les utilisateurs lors des traitements phytopharmaceutiques pour éviter l'entraînement des produits vers un certain nombre de points" qu'il énumère, et dont nous laissons le soin à nos lecteurs de prendre connaissance en le consultant.

Dans ce domaine, l'arrêté abrogé - celui du 11 Janvier 1956 - stipulait que : sauf dérogation accordée par le Préfet sur avis du Directeur des Services Agricoles les traitements antiparasitaires ne pouvaient être effectués que sur des zones situées à plus de 30 m de ces mêmes points (1) lorsqu'ils étaient exécutés par des pulvérisateurs

Imprimerie de la Station de Rennes - *Directeur-Gérant : L. BOUYX*

P414

à moteur de plus de 20 CV, par des pulvérisateurs à jet porté ou par des poudreuses à moteur; et à plus de 100 m avec des appareils terrestres générateurs d'aérosols ou par des appareils aériens.

Le rapprochement de ces deux textes montre que sous un aspect plus libéral, puisqu'il ne fait pas état de distances minimales à respecter entre les zones traitées et les points à protéger, l'arrêté le plus récent est en fait plus contraignant que l'ancien.

Dans ce dernier, la personne exécutant des traitements se trouvait en règle pour autant qu'elle ait respecté les distances minimales imposées selon les appareils utilisés. Elle pouvait donc fort bien, par inconscience ou de propos délibéré, ignorer par exemple l'incidence des vents déportant la pulvérisation ou le nuage de poudre sur les points à protéger.

Si le nouvel arrêté autorise l'emploi de tous appareils de traitements, du pulvérisateur ou de la poudreuse à dos, à l'avion ou à l'hélicoptère, en passant par la gamme des appareils à moteur, que les pulvérisateurs soient pneumatiques, à jet porté ou projeté, sans leur fixer de limite par rapport aux points à protéger; par contre, il spécifie que toutes précautions doivent être prises pour éviter l'entraînement des produits vers ceux-ci.

Il s'agit donc d'un régime que l'on pourrait qualifier de semi-liberté, puisqu'il implique de la part de l'usager une conscience très nette de ses responsabilités lors de l'exécution des traitements antiparasitaires. C'est dire qu'il doit en avoir une maîtrise aussi complète que possible.

Aussi, invitons-nous nos lecteurs praticiens à bien réfléchir sur la portée de ces nouvelles dispositions, en fonction de l'environnement des parcelles de leur exploitation, dans lesquelles ils sont appelés à effectuer des traitements. En poussant leurs investigations, ils constateront que l'emploi d'un simple pulvérisateur ou d'une poudreuse à dos, que ne règlementait pas l'arrêté abrogé, est susceptible, avec le nouveau, de poser des problèmes liés à un voisinage immédiat et à des conditions atmosphériques particulières.

Si l'arrêté de 1956 visait déjà à protéger l'homme, les animaux domestiques, les abeilles, le gibier, la faune piscicole, enfin l'eau, des nuisances et pollutions auxquelles sont susceptibles de donner lieu des interventions phytosanitaires mal contrôlées, il est hors de doute que les dispositions de l'arrêté de 1971, en raison de leur nature même, renforcent cette protection.

En ce qui concerne plus particulièrement l'eau, ce ne sont plus seulement les points d'eau consommable par l'homme et les animaux domestiques, les rivières et étangs poissonneux, qui font l'objet de mesures de protection, mais l'ensemble du réseau hydrographique, puisque dans le nouvel arrêté, elles s'appliquent également aux cours d'eau et canaux, sans omettre du point de vue piscicole, les bassins d'élevage.

La nouvelle règlementation témoigne donc d'une volonté renforcée et très affirmée de préserver de la pollution par les pesticides, toutes les eaux de surface, quelle que soit leur destination immédiate et de façon implicite les eaux souterraines.

Il s'agit en la circonstance de mesures de sauvegarde, dont il ne suffit pas de reconnaître le bien fondé, mais dont il faut prendre conscience afin de les mettre en pratique lorsqu'on est concerné.

ARTICLE 3 -

Il est relatif aux mesures particulières à prendre par arrêtés préfectoraux, sur proposition des Chefs de circonscriptions phytosanitaires (Inspecteurs de la Protection des Végétaux), chaque fois que l'application des produits phytopharmaceutiques est susceptible de présenter localement un risque exceptionnel, tant à l'égard des cultures que des points à protéger.

.../...

Pour fixer les idées, indiquons que la vigne étant très sensible aux hormones de désherbage, des arrêtés préfectoraux peuvent règlementer l'emploi de ce type de désherbant dans les cultures situées au voisinage des vignobles.

ARTICLES 4 à 8 -

Ces articles concernent les traitements par voie aérienne et la protection des abeilles. Ils nous apparaissent suffisamment explicites et n'appellent donc pas de commentaires particuliers.

ARTICLE 9 -

Ses dispositions constituent une innovation par rapport à l'arrêté abrogé. Elles intéressent la destination à donner aux emballages ayant contenu des pesticides, aux reliquats de produits, de bouillie, etc ... afin de réduire au maximum les risques d'intoxication et de pollution accidentels dont ils pourraient être la cause.

Bien que l'arrêté ne le précise pas, il est recommandé d'incinérer les emballages en papier ou en carton, d'aplatir, de briser ou d'éventrer ceux en métal, verre ou plastique, afin qu'ils ne puissent être réemployés si on doit les transporter à une décharge contrôlée.

Comme l'indique d'ailleurs le texte de l'article, il est bien évident que les éléments chiffrés qu'il fournit : 30 cm pour la profondeur à donner aux trous devant recevoir les reliquats de bouillie, 50 m d'un puits, d'une source, d'un cours d'eau, d'un amas d'eau, pour enfouir des emballages, des reliquats de produits, constituent des minima que, dans certains cas, il sera nécessaire d'augmenter.

Au sujet de ces dispositions, faisons observer que seule une réflexion approfondie et la connaissance des lieux (structure du sol, environnement) où l'on se propose d'effectuer ces opérations, permettront à chacun de résoudre au mieux, eu égard aux risques de pollution pour l'eau, ces questions d'enfouissement d'emballages et plus encore de résorption de reliquats de produits et de bouillie.

*

*   *

Nous conclurons en invitant nos abonnés à lire très attentivement le texte de l'arrêté, et pour ceux qui sont des praticiens, à tenir le plus grand compte de ses dispositions, dont l'importance ne saurait leur échapper.

---

(1) - avec ces différences toutefois que "cours d'eau, canaux, étangs et bassins d'élevage piscicole" ont remplacé "rivières et étangs poissonneux" et que l'on a ajouté à la liste des points à protéger les "parcs naturels agréés".

P 415